

ARRÊTÉ
PORTANT MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME EN COURS D'ÉLABORATION

Arrêté n° 22/2019 du 19 décembre 2019 prescrivant l'enquête publique du plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration de la Commune de BARCELONNE.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses article L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-12 à R. 123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-19 ;

Vu la délibération n°2015 DE 040 en date du 15/12/2015 prescrivant l'élaboration du PLU, complétée par la délibération n°2016 DE 034 en date du 06/10/2016, ensemble définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal, le 22/03/2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019 DE 024 en date du 3 octobre 2019 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision du Président de Tribunal Administratif de Grenoble en date du 18 novembre 2019 désignant un commissaire enquêteur ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1

Il sera procédé du **lundi 6 janvier 2020 (8h30) au jeudi 6 février 2020 (12h00) inclus**, à une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BARCELONNE, pour **une durée de 32 jours** sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Le projet d'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire vise à :

- Permettre le développement du territoire en adéquation avec ses ressources et dans un objectif de développement durable, en maintenant le dynamisme de la commune, tout en encourageant le développement économique du territoire, en accompagnant le maintien et le développement de l'agriculture, dans un objectif de développement urbain durable ;
- Organiser et répartir le développement en fonction des entités urbaines et dans le respect du SCOT du Grand Rovaltain afin de préserver le caractère de montagne du territoire en tenant

compte de ses ressources et en anticipant les besoins en équipements publics. Il s'agit d'affirmer le village de Barcelonne comme le lieu d'accueil majeur de la population et des équipements associés et de permettre la densification progressive des Faures dans le respect de leur caractère architectural, tout en protégeant et en encadrant l'urbanisation dispersée dans les zones agricoles et naturelles ;

- Préserver et renforcer les éléments qui font la qualité de vie et l'attractivité de Barcelonne ;
- Intégrer l'environnement dans les principes de développement du territoire communal, en limitant et en adaptant la consommation d'espace aux besoins de développement démographique et économique afin de protéger les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques majeurs et d'intégrer les risques, notamment d'inondation, dans les principes d'aménagement du territoire.

ARTICLE 2

Monsieur Patrick BERGERET, ingénieur conseil en environnement, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- 1° Une notice introductive portant enquête publique unique ;
 - 2° Le présent arrêté de mise en enquête publique ;
 - 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique ;
 - 4° La délibération du conseil municipal n° 2019 DE 024 en date du 03 octobre 2019 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme
 - 5° Le bilan de la concertation, comprenant la synthèse des observations et des propositions formulées par le public lors de la concertation ;
 - 6° Le projet de Plan Local d'Urbanisme, comprenant :
 - un rapport de présentation,
 - un projet d'aménagement et de développement durables,
 - des orientations d'aménagement et de programmation,
 - un règlement, comprenant des documents écrits et graphiques,
 - des annexes.
 - 7° Les avis émis par les personnes publiques associées ;
 - 8° la décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Le dossier sera consultable sur le site internet de la Commune : <https://barcelonne.fr/>

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie sise 1 Place de la Mairie, 26120 Barcelonne, **du lundi 6 janvier 2020 (8h30) au jeudi 6 février 2020 (12h00) inclus afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture : le lundi 6 janvier 2020 de 8h30 à 12h00 ; les mardis de 8h30 à 12h00 et les vendredis**

de 13h à 17h ; les samedis 11 janvier 2020, 25 janvier 2020 et 1^{er} février 2020 de 9h00 à 13h00 et le jeudi 6 février 2020 de 8h30 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie sise 1 Place de la Mairie, 26120 Barcelonne, ou par email à l'adresse « secretariat@mairie-barcelonne26.fr » en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme de BARCELONNE » et à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera également mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique à la salle associative, 5 Place de la Cure, 26120 Barcelonne aux jours et heures d'ouverture : **les lundis, mardis, jeudis et vendredis et 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, ainsi que les samedis 11 janvier 2020, 25 janvier 2020 et 1 février 2020 de 9h00 à 13h00.**

ARTICLE 5

Monsieur le Commissaire enquêteur sera présent recevra les observations écrites et orales du public à la mairie sise 1 Place de la Mairie, 26120 Barcelonne :

- le vendredi 10 janvier 2020 de 13h00 à 17h00,
- le mardi 21 janvier 2020 de 8h00 à 12h00,
- le mardi 28 janvier 2020 de 13h00 à 17h00,
- le jeudi 6 février 2020 de 8h00 à 12h00,

ARTICLE 6

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie à l'adresse suivante : Mairie de Barcelonne, 1 Place de la Mairie, 26120 Barcelonne.

ARTICLE 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 21 décembre 2019 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 6 janvier 2020 et le 13 janvier 2020 dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie sise 1 Place de la Mairie, 26120 Barcelonne ; et sur le site internet de la Commune : <https://barcelonne.fr/>

ARTICLE 8

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 6 février 2020.

ARTICLE 9

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initiale sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 10

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignés dans un procès-verbal de synthèse. Le maire dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 11

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables, sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 12

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 13

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et d'affichage.

ARTICLE 14

Les rapports et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur le site internet pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le maire du préfet.

Article 15

Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

Fait à Barcelonne, Le 19 décembre 2019

Le Maire

Patrick SIEGEL



